

## REGLEMENT DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

~ ~ ~ ~ ~

Article 1 : La salle municipale peut être louée, sur demande préalable au moins dix jours avant la date de location adressée en Mairie, pour l'organisation de banquets, réunions, activités récréatives, à l'exclusion de bals et de toutes manifestations à but lucratif.

Article 2 : La location comprend l'usage de chaises et de tables pour 60 personnes l'accès et l'utilisation de la cuisine et de ses équipements ainsi que des sanitaires attenants à l'ancienne salle de classe. Les plaques électriques ne devront servir qu'à **réchauffer et non à cuisiner**. La location s'entend du samedi matin 9 heures au dimanche soir 18 heures 30, et interruption de la musique et bruit à 1 heure dans la nuit du samedi au dimanche.

Sur demande, pour les week-ends de 3 jours incluant un jour férié, la location peut s'entendre du samedi matin 9 heures au lundi 18 h 30 et interruption de la musique et bruit à 1 heure dans la nuit du samedi et du dimanche ou du vendredi matin 9 heures au dimanche 18 h 30 et interruption de la musique et bruit à 1 heure dans la nuit du vendredi et du samedi.

Article 3 : La location est exclusivement réservée aux habitants de la Commune ainsi qu'à toute personne propriétaire d'un bien bâti sur la Commune.

Les associations ayant leur siège social sur la Commune peuvent bénéficier de l'usage gratuit de la salle avec accord préalable du Maire. Elles sont soumises aux mêmes règles d'utilisation que les particuliers.

Article 4 : Les organisateurs s'engagent à ce que soient respectés les règlements de police en vigueur en ce qui concerne le bruit, et veilleront à modérer les volumes sonores.

Aucune affiche, insigne ou décoration n'est autorisée. Les pétards, feux de bengale etc... sont strictement interdits.

Article 5 : le locataire s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées à l'entrée de la salle et à les faire scrupuleusement respecter. Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Article 6 : Les tarifs de location sont fixés par le Conseil Municipal et sont annexés au présent règlement.

Ils comprennent :

\* d'une part, une caution déposée le jour de la réservation et restituée après la location sous réserve que les conditions prévues aux articles 7 et 11 soient remplies,

\* d'autre part, le montant de la location payable au plus tard 8 jours avant la date de la manifestation.

Ces deux sommes feront l'objet de deux chèques séparés établis à l'ordre du Trésor Public et déposés à la Mairie.

Article 7 : Annulation

\* plus de deux mois avant la date choisie, la caution sera intégralement remboursée

\* plus d'un mois et moins de deux mois avant la date réservée : 50 % du montant de la location seront retenus de la caution

\* moins d'un mois, la totalité du montant de la location sera retenue sur la caution.

Article 8 : Si pour une raison imprévisible intervenant moins de deux mois avant la location, la salle était rendue inutilisable à la date retenue, la commune pourrait verser un dédommagement qui ne saurait excéder le montant de la location.

Article 9 : Les clés sont à prendre en Mairie dans le courant de la demi-journée précédant la location. Elles seront rendues en Mairie le lendemain de la location avant midi.

Article 10 : Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après la location et signé.

Article 11 : Le local, les sanitaires, la cour et le matériel seront rendus nettoyés et propres. Les poubelles devront être emportées. Le matériel (chaises, tables etc...) sera rangé.

En cas de dégradations faites au matériel, aux décors, à la salle et à l'environnement, le chèque de caution sera conservé et un devis de remise en état établi.

Au cas où l'état de propreté ne serait pas jugé satisfaisant, les heures de nettoyage nécessaires pourront être retenues du montant de la caution.

Article 12 : Le Conseil Municipal se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement la location de la salle sans qu'aucun dédommagement puisse lui être réclamé, sauf cas prévu à l'article 8.

Article 13 : Le non-respect du règlement entrainerait la non restitution du chèque de caution.

~ ~ ~ ~ ~

Le.....

Signature